

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 – 66 -

Pétitionnaire : CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BORDEAUX Adresse : 96, cours de la Martinique - 33000 BORDEAUX

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie, Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc

National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le Club Alpin Français de Bordeaux à organiser les héliportages suivants, dans les conditions détaillés en infra, afin d'approvisionner le refuge de Baysselance (vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées):

- date et nombre de rotation : lundi 19 mai 2014 à partir de 10 heures – 7 rotations, vendredi 23 mai 2014 à partir de 10 heures – 4 rotations,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- objet du survol : travaux d'entretien courant du refuge de Baysellance,

- DZ de départ : parking du télésiège à la grange de Holle,

- DZ d'arrivée : refuge de Baysselance.

- rotations : onze rotations autorisées au total.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les trajets seront assurés par la rive droite d'Ossoue depuis la DZ de départ jusqu'au pont d'Artigouli.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

- article deux:

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 19 mai et le vendredi 23 mai 2014 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

- article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 7 mai 2014.

Gilles PERRON Directeur du Parc Na

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 650

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.